

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2018

EXONÉRATION HEURES SUPPLÉMENTAIRES - (N° 702)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par

M. Dive

ARTICLE 2

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – À l'article L. 741-15 du code rural et de la pêche maritime, après la référence : « L. 241-13, », il est inséré la référence : « L. 241-17, ».

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'un oubli.

Il convient en effet de faire référence à l'article L. 241-17 du code de la sécurité sociale dans le code rural et de la pêche maritime, pour rendre l'exonération de cotisations salariales applicables aux travailleurs agricoles.